

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.170 du 4 mai 2005

A.160.125/XIII-3661

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA
DISTRIBUTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DE LA TELEDISTRIBUTION DANS
LA REGION DE MOUSCRON,**
en abrégé "**SIMOGEL**",

ayant élu domicile chez
Mes Xavier REMY et
Katy PEETERMANS, avocats,
avenue Louise 65/2
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation de
l'Electricité et du Gaz**, en abrégé "**CREG**",

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE ET DE LA TELEDISTRIBUTION DANS LA REGION DE MOUSCRON, en abrégé "SIMOGEL", tendant à la suspension de l'exécution de la :

- " décision adoptée le 20 décembre 2004, portant la référence B041220-CDC-150/13, rejetant la proposition tarifaire formulée par (elle) et fixant à titre provisoire (ses) tarifs (...) pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005, et (lui) notifiée (...) le 22 décembre 2004, par un courrier daté du 20 décembre 2004";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 avril 2005 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes X. REMY et Fr. REYNTENS, avocats, comparaisant pour la requérante, et Me D. VERHOEVEN, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La partie requérante gère un réseau d'électricité dans certaines communes. Elle revêt la qualité de gestionnaire de réseau de distribution au sens de l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

2. Par courriers recommandés du 26 juillet 2004, la partie adverse transmet aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ses "directives relatives à l'introduction des propositions tarifaires accompagnées du budget pour l'exercice 2005". Celles-ci contiennent notamment des modèles de tableaux accompagnés des explications nécessaires à leur remplissage, la liste des informations minimales à transmettre à la partie adverse et les paramètres relatifs au calcul de la marge bénéficiaire équitable.

3. Le 30 septembre 2004, la partie requérante dépose auprès de la partie adverse - par porteur et contre accusé de réception - sa proposition tarifaire accompagnée d'un budget pour l'exercice 2005, conformément à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

4. Le 8 octobre 2004, la partie adverse écrit à la partie requérante - par porteur et contre accusé de réception - afin de lui demander des informations complémentaires, conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Ces informations complémentaires sont transmises par la partie requérante, conformément à la même disposition.

5. Le 18 novembre 2004, le comité de direction de la partie adverse approuve la décision (réf. (B)041118-CDC-150/12) qui a pour objet de refuser l'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget pour l'exercice d'exploitation 2005 formulée par la partie requérante, conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

6. Le 30 novembre 2004, la partie adverse entend des représentants de la partie requérante en ce qui concerne cette proposition tarifaire. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera approuvé par le comité de direction de la partie adverse le 9 décembre 2004.

7. Le 7 décembre 2004, la partie requérante dépose auprès de la partie adverse - par porteur et contre accusé de réception - une proposition tarifaire adaptée pour l'exercice 2005 conformément à l'article 9, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

8. Le 20 décembre 2004, le comité de direction de la partie adverse approuve la décision (réf. (B)041220-CDC-150/13) relative à la nouvelle demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget de la partie requérante pour l'exercice d'exploitation 2005. Cette décision a pour objet de rejeter cette proposition et d'imposer à la partie requérante des tarifs provisoires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2005.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

9. Elle a été notifiée à la partie requérante par une lettre datée du même jour, qui lui a été remise à une date que la partie adverse situe au 22 décembre 2004 et que la partie requérante situe au 3 janvier 2005. Elle fait par ailleurs l'objet d'une

publication par mention au Moniteur belge du 24 décembre 2004, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

10. Le 1^{er} février 2005, la partie requérante décide d'introduire un recours en annulation à l'encontre de cette décision, ainsi que de demander la suspension de son exécution;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative ne peut être ordonnée que si celle-ci est recevable, c'est-à-dire notamment si la demande est décidée et introduite par l'organe qualifié d'une personne morale;

Considérant que la partie requérante a produit, en annexe à sa demande, un extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 1^{er} février 2005 décidant d'introduire la demande, ainsi que copie de ses statuts; qu'il ressort de ceux-ci, en vertu de l'article 15, que la personne morale requérante est valablement représentée en justice par son conseil d'administration et qu'en l'espèce c'est bien cet organe qui a pris la décision de demander devant le Conseil d'Etat la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 14.1. des statuts de la partie requérante, dispose comme suit :

" Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée en ce qui concerne tant le groupe des administrateurs représentant les titulaires de parts sociales affectées d'un indice 1 que celui des autres administrateurs. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même groupe statutaire. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration";

Considérant que l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction du dossier a invité la partie requérante à produire la preuve du respect des conditions de quorum fixées dans cette disposition et que les personnes qui ont participé à la délibération du 1^{er} février 2005 avaient bien la qualité d'administrateurs à cette date;

Considérant que, déférant à cette demande, la partie requérante a produit à l'audience la liste des membres du conseil d'administration présents lors de la réunion du 1^{er} février 2005 et la copie de la liste des administrateurs telle qu'elle a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 9 octobre 1999, pages 46 et 47; qu'elle dépose également la copie de la liste déposée le 12 janvier 2005 au greffe du tribunal de commerce de Tournai et qui est en cours de publication; que cette liste fait état d'un nombre total de 24 administrateurs et non de 25 comme mentionné par la partie

requérante en son tableau de synthèse relatif aux présences; que ladite liste ne permet pas de déterminer quels sont les administrateurs par catégorie; que la partie requérante ne conteste pas l'exigence de présence de 50 % des membres de chaque catégorie d'administrateurs pour que son conseil d'administration puisse délibérer valablement mais expose en ce même tableau : "quorum atteint : 50 % par catégorie d'administrateurs (une seule catégorie - 18/25)", alors que les statuts ainsi que la dernière liste publiée au Moniteur belge font état de catégories différentes; que le Conseil d'Etat est ainsi dans l'impossibilité de vérifier, nonobstant la demande formulée par l'auditeur rapporteur, si la demande a été introduite par un organe dont la composition était conforme aux exigences statutaires; qu'une telle demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre mai deux mille cinq par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

Fr. DAOUT.